



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 320-2019

RÈGLEMENT NO 320-2019 CONCERNANT UNE AIDE FINANCIÈRE 2019 POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Considérant que la municipalité a l'obligation d'appliquer le règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 R.22);

Considérant les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement en vertu de l'article 92 (2^o alinéa) de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 février 2019;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Tremblay, secondé par M. Gilles Pedneault et résolu unanimement que le règlement no 320-2019 concernant une aide financière 2019 pour la mise aux normes des fosses septiques soit adopté.

1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2- Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la réfection des installations septiques autonomes (fosse septique et champs d'épuration);

3- Le secteur visé

Tout le territoire non desservi par le réseau d'égout de la municipalité.

4- Catégorie d'immeuble

Le programme s'applique à toutes les résidences isolées construites avant le 12 août 1981 et habitables à l'année.

5- Nature de l'aide financière (subvention)

La municipalité accorde une subvention de 1 000 \$ à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située sur le territoire de St-Côme-Linière lorsque ce propriétaire démontre que son bâtiment résidentiel est desservi par une installation septique conforme au règlement Q-2 R.22.



6- Conditions

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) l'officier municipal devra émettre un permis de construction pour l'installation septique desservant la résidence le tout conforme à la réglementation applicable;
- b) à tout moment, à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
- c) la demande de permis pour la mise en place d'une installation septique devra être déposée avant le 1^{er} novembre 2019 et les travaux devront être complétés au plus tard le 30 novembre 2019.

7- Le programme de réhabilitation de l'environnement prend effet à compter de son entrée en vigueur et ne s'applique qu'à l'égard des 5 demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} novembre 2019.

8- Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MARS 2019
ET PUBLIÉ LE 12 MARS 2019**

LE MAIRE,

YVON PAQUET

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE,

MARYANE BÉLANGER